

Le Billet DE L'Ordre

« J'aurais voulu être avocat : c'est le plus bel état du monde » Voltaire

AIDE, APAISEMENT, PREVENTION

Selon l'article 9 du règlement intérieur : « la collaboration est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un autre avocat et peut développer sa clientèle personnelle. »

Le collaborateur a droit à une rétrocession, a un devoir de formation, a une obligation en tant que stagiaire de participer aux permanences pénales.

Il doit aussi pouvoir développer sa clientèle personnelle dans le respect de son engagement contractuel vis à vis de son confrère.

Ainsi, le contrat de collaboration prévoit des obligations de part et d'autre.

Toutefois la collaboration peut être source de conflits, lesquels, traités à temps, pourraient être rapidement aplanis.

C'est dans ce souci d'aider le collaborateur, mais aussi l'avocat pour lequel il travaille, que le Conseil de l'Ordre en sa séance du 19 septembre 2002 a créé le tutorat.

Le tuteur désigné est le membre du Conseil Ordre qui a présenté un rapport au Conseil sur l'admission au Barreau ou sur les clauses du contrat de collaboration.

D'accès facile, le tuteur peut répondre à vos problèmes, vous jeunes collaborateurs. Il peut aussi attirer votre attention, à vous "patrons", sur d'éventuelles difficultés, et éviter bien des déboires sur le développement de la clientèle personnelle.

Pourquoi ce rappel ?

Je suis alertée de difficultés par des rumeurs de palais ... les pires, car toujours amplifiées et déformées.

Sachez que le tuteur est nommé pour vous **aider, apaiser les difficultés** voire même les **prévenir**.

N'hésitez pas à le saisir.

Sachez aussi, que vous pouvez à tout moment pousser la porte de mon bureau d'ailleurs souvent ouverte.

Je vous recevrai toujours.

Marie-Dominique BEDOU-CABAU
Bâtonnier de l'Ordre

SOMMAIRE

Pages **2 à 3**

VIE DU BARREAU

- UNE NOUVELLE CHARTE DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DES MÉTIERS DU VAL DE MARNE

- CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES : RESOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

- CONCOURS DE LA CONFÉRENCE DU STAGE 2003
- MOTIONS

Pages **3 à 6**

VIE DE LA PROFESSION

- LA PROFESSION D'AVOCAT AU CENTRE D'UNE RÉFORME

- PROJET DE RÉFORME DU DIVORCE

Page **7**

INFORMATIONS PRATIQUES

AGENDA

Page **8**

AGENDA

UNE NOUVELLE CHARTE DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DES METIERS DU VAL DE MARNE

Le développement de nos relations institutionnelles avec les principaux acteurs économiques de notre département est indispensable pour affirmer la place de notre Barreau dans les secteurs concurrentiels.

A cet égard, la Chambre des Métiers du Val de Marne, qui représente près de quinze mille entreprises artisanales, s'est affirmée comme l'un de nos principaux partenaires et nous avons partagé le désir de développer notre coopération dans le cadre d'une Charte de Partenariat plus étendue, dont la signature est prévue le 7 juillet prochain. L'opportunité nous est ainsi donnée de nous voir reconnaître comme unique interlocuteur de ce partenaire essentiel, à charge pour nous de relever le défi de la compétence.

Olivier FOUCHE

Dauphin de l'Ordre

Chargé des relations avec la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers

CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES : RESOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 4 février 2003 lequel a jugé que le secret professionnel de l'avocat ne supportait aucune exception quant aux correspondances entre avocats, l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux ci-après désigné CNB a décidé de suspendre l'application de l'article 3.2 du Règlement Intérieur Harmonisé ci-après désigné RIH et de demander au Ministère de la Justice une modification de l'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 ayant pour objet d'insérer dans cet article une exception au secret pour les correspondances entre avocats portant la mention « officielle ».

Dans l'attente de cette modification soit pendant la période transitoire, le CNB a émis une recommandation aux Bâtonniers et aux Avocats dans les termes suivants qui préconise de :

remplacer, selon le cas, une correspondance ayant pour unique objet de se substituer à un acte de procédure (lettre de procédure) par le recours aux dispositions des articles 672 et 673 du Nouveau Code de Procédure Civile.

S'abstenir formellement de recourir à une correspondance portant la mention officielle et y substituer lorsque cela sera indispensable, ni échange de lettres entre clients

S'abstenir formellement de recourir à toute convention entre avocats portant la mention « officielle » en lui substituant un accord signé entre les parties.

En ce qui concerne les situations antérieurement nées de l'article 3.2 du RIH le CNB rappelle les principes essentiels de la profession d'avocat est notamment ceux de loyauté et de confraternité et invite solennellement les Bâtonniers à veiller à leur respect.

Les Bâtonniers d'Ile de France réunis à Créteil le 23 avril 2003 ont décidé d'harmoniser les usages de leurs barreaux pour éviter tout litige d'interprétation pendant la période transitoire et ont adopté la motion suivante : « La Conférence Régionale des Barreaux d'Ile de France décide de se conformer à la recommandation du CNB conseillant l'utilisation pendant du période transitoire des articles 672 et 673 du NCPC, de s'abstenir d'utiliser les lettres officielles, de faire primer le principe de loyauté, de la norme déontologique et le respect de la parole données et en cas de litige de saisir le Bâtonnier ».

Le Conseil de l'Ordre du Barreau du Val de Marne qui avait déjà suspendu l'application de l'article 3.2 du RIH en vertu d'un arrêté en date du 27 février 2003 a derechef suivi les préconisations du CNB ratifiées par les Bâtonniers d'Ile de France en prenant le 5 juin 2003 une délibération conforme qui s'impose à tous les avocats du Barreau du Val de Marne.

Charles MOSCARA

Ancien Bâtonnier de l'Ordre

MOTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE DU 5 JUIN 2003

I - Les retraites

A l'heure d'une réforme annoncée des régimes de retraite, le Barreau du Val de Marne redit son profond attachement :

1/ au régime de base de retraite par répartition sur fondement de solidarité découlant de la loi du 12 janvier 1978, décrets du 22 août 1954 et 12 avril 1955 ainsi que des lois des 19 décembre 1961, 31 décembre 1971 et 31 décembre 1990 applicables à la profession d'avocat,

2/ à une durée de 40 années de cotisation

FLASH

CONCOURS DE LA CONFÉRENCE DU STAGE 2003

Félicitations à nos Confrères Matthieu BLAESI, Issam EL ABDOULI, Fatma HAJJAJI, Ahmed NAQUI, Siviane SENIAK et Laetitia WADIOU retenus pour le second tour de la Conférence du Stage qui aura lieu le Jeudi 3 juillet 2003 à 16 heures Salle Serge Lequin. Venez nombreux les encourager.

pour une retraite pleine sans seuil d'âge à 65 ans et sous réserves d'une proportionnalité admise à partir de l'âge de 60 ans et d'aménagements en fonction de l'équité et de situations spéciales,

3/ à une pension de base identique pour chaque avocat, basée sur le principe d'égalité, quelles que soient les capacités contributives de chacun durant son exercice professionnel,

4/ à des cotisations fixes variant en fonction de l'ancienneté d'inscription au barreau auxquelles se rajoutent des cotisations proportionnelles en fonction des revenus,

5/ au financement partiel du régime de base par le droit de plaidoirie qui n'est autre que la reconnaissance par l'état du rôle de partenaire obligé de l'avocat dans l'œuvre de justice et la contrepartie des missions de service public qu'il remplit sans réelle rémunération et ce sous réserves d'une contribution équivalente pour tout le secteur juridique échappant au domaine judiciaire.

Mandate les dirigeants de la profession d'avocat aux fins d'obtenir des Pouvoirs Publics le maintien de ce régime de retraite par répartition sous réserves des considérations relatives tant au seuil d'âge de 65 ans que de la durée minimale de cotisations de 40 ans.

II - Délocalisation des 35 quater

Le Conseil de l'Ordre du Barreau du Val de Marne, en sa séance du 5 juin 2003, sous la Présidence de Madame le Bâtonnier Marie-Dominique BEDOU-CABAU, Bâtonnier de l'Ordre a adopté la motion suivante :

« **Réaffirme** solennellement son opposition au projet de délocalisation de l'audien-

ce des étrangers à l'aéroport, prévue expressément dans le projet du Ministère de l'Intérieur « relatif à la maîtrise de l'immigration » qui doit être présenté pour vote en première lecture du 17 Juin prochain.

Constate, après avoir pris connaissance de la lettre ouverte du Conseil de l'Ordre du Barreau de la Seine Saint Denis adressée le 20 Mai au Ministre de l'Intérieur, que le Barreau n'a pas été honoré de la moindre réponse.

Relève en revanche que le Barreau de Seine Saint Denis recueille un grand nombre de signatures à la pétition qu'il a fait diffuser.

S'interroge dès lors :

– Sur les raisons qui conduisent le gouvernement à vouloir imposer la création d'une Juridiction hors normes sur le tarmac de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle au mépris des principes garantissant à tous justiciable d'être jugé équitablement et publiquement.

– Sur le crédit qui pourra être accordé à une Justice qui, dans l'ombre et le secret, jugera près de 14 000 personnes par an ? Et peut-être demain 20 000 au plus.

– Sur le sort du symbole du Palais de Justice identifiable par tous.

– Sur les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des débats dans un lieu d'isolement sous contrôle policier.

Dès lors, le Conseil de l'Ordre du Barreau du Val de Marne :

Considère que les motifs budgétaires invoqués pour justifier cette délocalisation dissimulent en réalité une volonté de transformer les contrôle du juge en une simple formalité d'enregistrement.

Déplore qu'une nouvelle fois, notre profession se voit imposée une contribution matérielle et financière dans contre partie devant une juridiction relevant essentiellement du secteur assisté »

S'indigne par ailleurs de ce que les avocats se trouveraient ainsi privés des moyens leur permettant d'assurer une défense de qualité, ainsi que du soutien et du contrôle qu'il peuvent attendre des Ordre, garants de l'indépendance et de la discipline.

Demande le retrait du texte ».

ELECTIONS UJA : 26 JUIN 2003

Ont été élus :

– A la Présidence : Madame Véronique DAGONET

– Au Bureau : Mesdames Cecile CHA-PUIS, Bérangère LUCAS, Isabelle ANTONIOTTI et Messieurs Charles BERTRAND, Loïc ISTIN et Olivier TOURNILLON

LA PROFESSION D'AVOCAT AU CENTRE D'UNE REFORME

Le Gouvernement vient de soumettre au Parlement le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires, dont principalement celle d'Avocat, qu'il avait présentée au cours de l'automne 2002. Ce projet avait fait l'objet d'un soutien quasi unanime de notre profession, quant aux dispositions relatives aux trois principaux thèmes de la liberté d'établissement, de la formation et de la discipline. Ce projet vient d'être voté en première lecture par le Sénat, lequel lui a toutefois ajouté plusieurs mesures par voie d'amendement, dont certaines ne correspondent aucunement ni aux vœux de la profession ni aux assurances qui avaient été données par le Gouvernement, s'agissant principalement du principe de l'exécution provisoire immédiate de toutes les décisions de justice.

Le texte débute par un titre consacré à la transposition en droit national de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 du Conseil et du Parlement européen, qui a fixé les règles visant à faciliter **l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union Européenne que celui dans lequel la qualification professionnelle a été initialement obtenue.**

Ces nouvelles dispositions devraient ainsi permettre à tout avocat de l'Union de s'installer en France, dans le respect de la règle du libre établissement, mais dans des conditions garantissant a priori l'information du public et assurant une intégration progressive dans le Barreau d'accueil, en évitant le piège d'une discrimination illégale.

Ainsi, le texte repose principalement sur le principe qu'un avocat de l'Union doit être admis au barreau, sous la seule réserve qu'il justifie détenir effectivement le titre de son Etat d'origine et être inscrit auprès de l'autorité professionnelle d'un Etat membre, sans aucune possibilité de contrôle de ses connaissances. Cet avocat serait alors inscrit sous son titre d'origine, sur une liste spéciale du Tableau, mais avec exactement les mêmes droits et obligations que tous les autres avocats inscrits (participation à toutes les élections, déontologie, cotisations, assuran-

ce...). Il pourrait exercer selon tous les modes prévus par la loi nationale. Après trois années d'activité effective et régulière sur le territoire français, dans le droit français ou en droit communautaire, l'avocat établi en France peut obtenir le titre professionnel en usage en France. Il appartiendra alors au Conseil de l'Ordre, qui reste maître de son tableau, ce qu'il faut souligner, d'apprécier l'effectivité et la régularité de l'exercice professionnel revendiqué par ledit avocat. Si cette exigence est réunie, le refus d'inscription ne peut être motivé que pour des raisons disciplinaires ou des causes d'atteinte à l'ordre public

Ces dispositions abandonnent l'idée d'un contrôle des connaissances ou test d'aptitude, telle que pouvait l'envisager la directive 89/48 qui instituait un régime de reconnaissance mutuelle des formations et diplômes. Ce faisant elles réduisent le champ du contrôle opéré avant l'inscription au tableau de l'Ordre. Mais il demeure que non seulement il est prévu une période "probatoire" de trois ans d'exercice sous le titre d'origine, mais aussi que ce sont les Conseils de l'Ordre qui apprécieront au terme de cette période le caractère réel de l'exercice de la profession dans le droit français, sur justificatifs qui devront être produits par l'avocat sollicitant sa complète intégration au Barreau. Ce faisant, le Conseil de l'Ordre conserve le pouvoir d'appréciation indispensable.

Le projet de loi ambitionne en second lieu de **réformer les modalités d'accès à la profession d'avocat et la formation initiale.**

Il serait ainsi question de supprimer la scolarité d'une année en CRFP et le stage de deux ans tel qu'il existe actuellement, pour les remplacer par une "formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 18 mois, sanctionnée par le CAPA", dont il faut souligner qu'elle devrait également être suivie par les docteurs en droit, lesquels sont actuellement dispensés de la formation délivrée dans les CRFP. Le texte reste encore relativement peu explicite sur les modalités de cette nouvelle formation "en alternance", si ce n'est par l'indication d'un recours possible aux contrats de qualification ou d'apprentissage, permettant certes des aides étatiques mais impliquant aussi nécessairement le statut de salarié.

Cette réforme se dit motivée par le désir de mettre un terme au statut hybride de l'avocat stagiaire, sans que de véritables explications ne soient fournies. Il est permis de s'interroger sur les risques que présente la possibilité pour un jeune étudiant de s'installer immédiatement, dès le CAPA obtenu sans véritable ni contrôle ni assistance. Et la prévision d'un "tutorat" institutionnalisé pendant une période de 18 mois n'est pas de nature à remplacer efficacement le stage de deux ans en cabinet.

L'expérience de chacun démontre que le stage est bien souvent l'occasion d'apprendre la pratique réelle de la profession, sous la direction du maître de stage.

La réforme obéit plus à une volonté de réduire les coûts de la formation initiale, d'en diversifier les sources de financement, et dans une mesure certaine, de faire face à l'arrivée importante de jeunes confrères sur le marché du travail, pour lesquels trouver un stage devient de plus en plus difficile, ce qui génère d'importantes tensions et une dégradation des conditions de travail de certains jeunes avocats.

Il reste permis de regretter qu'une telle réforme n'aboutisse en réalité et à tout le moins en l'état, qu'à gérer la crise.

Au surplus, le recours à d'éventuels contrats mettant en jeu des dispositifs d'aides financières exige la mise en œuvre d'autres réformes administratives qui ne sont pas accomplies, et que le texte renvoie à l'initiative de la profession (inscription du CAPA au répertoire national des certifications professionnelles, mais surtout reconnaissance au CRFP du statut de centre de formation d'apprentis...) Aucune garantie n'existe sur l'achèvement en ce sens de la réforme.

Il devrait également être consacré le principe de l'obligation d'une **formation continue** pour chacun d'entre nous, dont les modalités et la sanction éventuelle ne sont pas encore déterminées avec précision. Il est certain que l'exigence d'une compétence sans cesse actualisée est la condition de la crédibilité de notre profession. Notre Barreau dispose depuis longtemps des outils nécessaires pour relever ce défi, au regard des efforts

importants qui sont les siens dans le cadre de la formation permanente.

Il faut aussi se réjouir du **renforcement du rôle conféré en matière de déontologie au Conseil National des Barreaux**, lequel devrait se voir doter d'un véritable pouvoir normatif en ce domaine. Cette réforme s'imposait au regard du contentieux généré par la transposition du RIH par les Ordres.

Par delà le débat qui anime parfois encore la profession sur la représentativité effective du CNB et les querelles sur son mode de scrutin, il est manifestement de l'intérêt de la profession de disposer de règles uniformes sur l'ensemble du territoire national, à l'heure où il est par ailleurs question d'intégration européenne. L'abandon de certaines prérogatives des Ordres doit paraître subsidiaire face à cette nécessité d'une plus grande sécurité de nos échanges professionnels. Il en va aussi de la crédibilité de notre profession.

Le projet de loi comporte également une **vaste réforme de la procédure disciplinaire applicable aux avocats**, à l'aune essentiellement des exigences d'un procès équitable.

Il devrait ainsi être créé un conseil de discipline régional, auprès de chaque Cour d'Appel, lequel serait composé de représentants des conseils de l'ordre du ressort, désignés annuellement, en proportion du nombre des avocats inscrits dans chaque Barreau, étant observé que chaque Barreau devrait désigner au moins un représentant, le Conseil régional de discipline devant comporter un minimum de 7 membres.

Seul le Barreau de Paris conservera son propre conseil de discipline, au regard de son importance numérique, qui n'aurait incontestablement pas permis d'assurer une représentation équilibrée des autres barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris s'il avait été intégré dans une instance régionale.

Le Bâtonnier et le Procureur Général demeureront en revanche les autorités de poursuite, mais le Conseil de discipline ne pourrait plus se saisir d'office. Le Conseil de l'Ordre restera seul compétent pour prononcer une mesure de suspension provisoire.

Cette réforme aboutit là encore à déposer les Conseils de l'Ordre d'une partie de leurs attributions, ce qu'il est tentant de déplorer. Il reste que l'exigence d'une plus grande efficacité et impartialité de la procédure disciplinaire la commandait.

Il est peut-être permis en revanche de regretter que la voie de la subsidiarité ou de la complémentarité n'ait pas été retenue. Lors des discussions ayant conduit à ce projet de loi, il avait ainsi pu être envisagé de maintenir un pouvoir disciplinaire aux conseils de l'ordre, lesquels auraient pu soit se dessaisir au profit de l'instance régionale, d'office ou à la demande de l'avocat poursuivi, soit ne pas être saisis au profit de l'instance régionale par l'autorité de poursuite.

Ce mécanisme aurait pu avoir pour mérite de ne réserver à l'instance régionale que les dossiers les plus graves et ceux mettant en cause de véritables conflits d'intérêts ou des enjeux en termes d'impartialité, tout en maintenant au conseil de l'ordre un rôle disciplinaire qui participe de son essence et de ses raisons d'exister à l'échelon local.

Notre profession devrait ainsi prochainement connaître d'importantes évolutions dans son recrutement comme dans son organisation. Il nous appartient de les accompagner afin d'en garantir l'efficacité.

Christophe BORE
Membre du Conseil de l'Ordre
Responsable de la Commission des Lois

PROJET DE REFORME DU DIVORCE

Monsieur le Bâtonnier Michel BENICHO, Président du Conseil National des Barreaux a fait tenir à Madame le Bâtonnier le rapport sur le projet de réforme du divorce adopté à l'Assemblée du CNB du 8 Mars dernier.

Rappelons que la Chancellerie et le Ministère de la Famille ont installé une Commission de travail portant sur ledit avant projet de Loi.

Cette Commission est composée pour l'essentiel de :

20 parlementaires,
3 professeurs de droit,

1 Notaire,
2 Magistrats

Nous y sommes représentés par :
Madame Béatrice WEISSE-GOUT,
Madame le Bâtonnier Andréanne SACAZE,
Maître Violette GORNY,

En Février 2003, la Commission « Réforme du divorce du Barreau du Val de Marne » a transmis son rapport au CNB.

Nous pouvons relever que ce rapport contient de nombreux points communs avec l'avant projet adopté par le CNB le 8 Mars 2003.

Le projet relatif à la réforme du divorce devrait être soumis à l'Assemblée Nationale à l'automne.

Quelles sont ses grandes orientations ?

1- LES CAS DE DIVORCE

Les tendances dégagées par la Commission sont parfaitement conformes aux vœux de notre Barreau qui s'est félicité du maintien de la procédure pour faute et du rejet du divorce de droit constitué par le constat unilatéral par un seul époux de la rupture irrémédiable du lien conjugal.

Les cas de divorce sont les suivants :

- divorce sur requête conjointe (il sera maintenu avec un ou deux Avocats mais simplifié),
- divorce sur demande acceptée (les praticiens à priori souhaitent développer ce divorce, il devrait donc être maintenu).
- divorce pour faute,
- divorce pour altération irrémédiable des relations conjugales,
- divorce pour rupture de la vie commune (qui peut être englobé dans le divorce pour altération irrémédiable des relations conjugales avec à l'appui une séparation de fait de deux ou trois ans).

• L'introduction d'un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal

Les Parlementaires s'expriment clairement pour l'introduction de ce cas de divorce en démontrant qu'il s'agit d'une nécessité sociologique.

Madame Le Bâtonnier Andréanne SACAZE indique que l'ensemble des praticiens (Avocats, Notaires, Magistrats) sont plutôt réservés.

La Commission divorce du Barreau du Val de Marne s'était, quant à elle, montrée

favorable à l'institution de ce nouveau cas d'ouverture avec des limites. Nos propositions, en effet, qu'en cas de rejet du défendeur, une seconde demande ne pourrait être introduite qu'après 18 mois de délai et là seulement un divorce automatique serait prononcé.

Le débat reste cependant ouvert dans le cadre du projet de réforme notamment quant à la procédure et aux délais qui pourraient être imposés au demandeur et aussi quant aux conséquences d'un tel divorce.

• Divorce pour rupture de la vie commune

On ignore si ce cas de divorce est englobé ou non dans le divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal ou si au contraire il conserve une autonomie et si la clause d'exceptionnelle dureté sera maintenue. Par ailleurs, on se dirige vers une réduction du délai de 6 ans à 4, 3 voire même 2 ans.

2- LA PROCEDURE DE DIVORCE

• Le divorce par requête conjointe

Le principe sera d'une seule audience.

Certaines exceptions :

- Le juge, si la convention définitive lui paraît poser problème, pourra renvoyer les parties à lui en présenter une autre dans un délai qu'il fixera.

Il recueillerait alors l'accord des parties sur des mesures provisoires et à défaut, pourrait renvoyer à bref délai sur cette question.

- Possibilité pour les parties de choisir une procédure en deux étapes, avec présentation d'une convention temporaire (en fait, l'actuelle procédure mais sans délai de réflexion fixe).

C'était aussi notre proposition qui venait compléter le texte adopté par le Sénat afin que les parties soient en mesure d'éprouver leur accord.

La question de savoir s'il fallait dorénavant imposer deux Avocats dans le cadre de la procédure sur requête conjointe a été évoquée. La discussion a été ouverte certains évoquant le coût de deux Avocats, d'autres le conflit ou l'impasse si l'un des deux conjoints ne veut pas prendre d'Avocat.

La question n'est pas tranchée.

3- L'AUDIENCE DE CONCILIATION

Elle est actuellement primordiale, elle

devient l'élément essentiel de la future procédure.

Un accord s'est réalisé sur l'instauration d'un tronc commun entre toutes les autres procédures.

Cette position est toujours parfaitement conforme aux termes de notre rapport que nous avons adressé au CNB en Février 2003.

Le divorce serait introduit par la voie d'une requête qui ne préciserait pas le type de divorce dans lequel il s'inscrit.

Il y serait seulement exposé le souhait de divorcer sans aucun grief ainsi que la demande de fixation des mesures provisoires.

Lors de l'ordonnance de non conciliation, un débat s'installerait sur les mesures provisoires et serait évoqué la suite de la procédure, le cadre dans lequel va s'inscrire le divorce, les possibilités d'accord, etc.

Le juge pourrait recueillir l'accord du défendeur sur le principe d'un divorce accepté, exclusif de la faute.

Cette acceptation ne pourrait être exprimée que si le défendeur est assisté d'un Avocat mais elle serait irréversible (certains d'entre nous sont réservés quant à notre responsabilité mais dans l'ensemble, cette procédure est plutôt considérée positivement car sécurisante).

A cette occasion a été abordée la question plus générale de l'Avocat obligatoire pour le défendeur dès l'audience de conciliation puisqu'il est obligatoire pour le demandeur, et la présence de l'Avocat dans les procédures post-divorce.

4- LE CONTENU DES MESURES PROVISOIRES

La jouissance du domicile conjugal devra être tranchée avec des précisions quant à sa gratuité éventuelle.

Les Notaires ont manifesté un souhait de voir les juridictions recourir plus souvent à l'article 1116 du Nouveau Code de Procédure Civile qui ouvre la possibilité de les désigner pour établir un projet des prestations et investiguer sur les revenus et patrimoine.

Il se dégage clairement une volonté d'intégrer la procédure de liquidation du régime matrimonial dans le processus de divorce lui-même.

C'est dans ce cadre qu'un élément nova-

teur dénommé « actes certifiés » ou établi par les Avocats pourrait voir le jour. En effet, Madame le Bâtonnier Andréanne SACAZE a notamment souhaité voir aborder le thème de la création d'un acte entre l'acte de sous seing privé et l'acte notarié qui serait un acte certifié ou établi par les Avocats, ce qui lui conférerait une certaine autorité.

Ce document serait établi en l'absence de tout bien immobilier et concernerait l'accord des parties sur la liquidation de leur régime matrimonial.

Cette question unifie les débats quant au partage des tâches entre Notaires et Avocats.

Des médiations seraient proposées aux époux, les dispositions seraient comparables à celles votées dans le cadre de l'autorité parentale c'est-à-dire l'obligation d'une réunion d'information mais bien sûr, aucune possibilité de contraindre les parties à entrer dans ce processus.

Enfin, les passerelles seront facilitées notamment, vis-à-vis du divorce par requête conjointe, les parties pouvant à tout moment déposer une convention définitive.

Plus précisément quant au divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, le dépôt des conclusions ferait courir un délai, qui ne s'imposerait qu'au demandeur, de 12 à 18 mois, le défendeur gardant pendant toute cette période la possibilité de former une demande reconventionnelle sur un autre fondement.

5- LA PRESENCE DE L'AVOCAT

Les enjeux principaux sont :

- un ou deux Avocats dans le cadre de la requête conjointe,
- présence ou non obligatoire de l'Avocat lors de l'audience de conciliation
- présence de l'Avocat pour toutes les procédures post-divorce.

Au travers de ces enjeux, on se rend bien compte que c'est tout le rôle de l'Avocat qui est en question.

Il existe donc des enjeux majeurs pour notre profession.

Madame SACAZE propose de présenter nos revendications sur ce sujet dans un cadre le plus large et même sur notre rôle de Conseil.

6 – LES CONSEQUENCES DU DIVORCE

Sur le nom

Les dispositions actuelles seraient maintenues.

La date des effets du divorce

D'un commun accord, il serait désormais retenu, non pas la date de l'assignation, mais la date du prononcé de l'ordonnance de non conciliation.

Le report des effets du divorce reste possible à la date de la cessation de la collaboration de la cohabitation entre les époux, mais l'esprit sera de supprimer tout lien avec la faute éventuelle, le Juge statuera en opportunité.

Les donations

La solution vers laquelle on semble s'orienter serait l'irrévocabilité, quelle que soit la faute dans le divorce, des donations qui pris effet à la date du divorce. En revanche, la révocation serait automatique pour toutes les donations de biens à venir avec un maintien du droit commun, à savoir la possibilité de révoquer une donation pour cause d'ingratitude.

La prestation compensatoire et le devoir de secours

La première donnée essentielle est de voir disparaître tout lien entre la faute et l'argent.

La faute ne retrouvera sa conséquence financière que dans l'allocation de dommages-intérêts, en fait réservée à des cas exceptionnellement graves.

Ce point est encore parfaitement conforme au point de vue de notre Commission qui retenait exclusivement des éléments objectifs à l'appui d'une attribution d'une prestation compensatoire (durée du mariage, âge des parties, revenus respectifs, etc...).

Les héritiers débiteurs de prestation compensatoire ont fait connaître leur revendication de voir disparaître la transmission de la charge de la prestation compensatoire.

Parallèlement, on envisage d'unifier les conséquences financières de toutes les formes de divorce ce qui signifie la disparition du devoir de secours en toute hypothèse.

L'esprit majoritaire, en tout cas au niveau des parlementaires, est clairement dans le sens d'une rupture la plus simple, la

plus rapide et la plus nette possible du couple avec la charge financière la moins lourde possible.

Madame SACAZE et Madame WEISSE ont estimé qu'il y avait là un champ d'intervention essentiel, un vrai choix de société qu'elle tente d'éclairer à la lumière de leurs expériences.

Elles craignent de voir disparaître la prestation compensatoire et s'inquiètent pour le sort des femmes de 50 ans qui n'auront eu aucune activité professionnelle, auront élevé leurs enfants, etc...

C'est dans ce cadre que Madame le Bâtonnier SACAZE et Madame WEISSE GOUT ont plaidé pour une réforme équilibrée, qui tienne compte des évolutions mais sans sacrifier une génération en laissant intact le choix familial de la femme ou de l'homme au foyer.

Les Magistrats et certains parlementaires concernés par le droit des femmes se sont ralliés à cette position.

Quant à la transmissibilité aux héritiers, on s'oriente vers une suppression, sauf à pouvoir saisir le Juge sur le patrimoine du défunt et la situation du débiteur justifie le maintien d'un versement.

On envisage aussi de laisser la possibilité au Juge d'imposer une assurance vie.

7- SUR LA FISCALITE

La chancellerie s'est engagée à aborder la question avec Bercy et notamment sur les absurdités et injustices de la fiscalité de la prestation compensatoire.

EN CONCLUSION

Voici les points essentiels retenus par les groupes de travail « Réforme du Divorce » adoptés par le CNB à l'Assemblée Générale du 8 Mars 2003. Les points sus-évoqués sont majoritairement conformes à la position de notre Barreau.

Ces observations seront présentées à l'Assemblée Nationale lors de la session d'Automne. A suivre...

Annie KOSKAS
Membre de Conseil de l'Ordre
Chargée des relations JAF

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOISSY SAINT LEGER

Nous vous informons que depuis le jeudi 22 mai 2003, le fax du Tribunal d'Instance de Boissy Saint Léger (01.45.10.09.21) est hors d'usage. Dans l'attente (indéterminée) de la livraison d'un nouvel appareil, **les demandes de renvoi ne seront acceptées que par lettre simple, reçues au Tribunal au plus tard la veille de l'audience.**

REVISION ANNUELLE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Toutes les installations techniques du tribunal (ascenseurs, électricité, ventilation, informatique...) cesseront de fonctionner toute la journée du **samedi 19 juillet 2003 à partir de 7 heures du matin** pour les besoins de la révision annuelle de ces équipements.

De ce fait l'accès sera strictement interdit à l'immeuble de Grande Hauteur (bâtiment sud). Donc les personnes de permanence devront prendre la précaution de se munir des dossiers, codes et tout autre document.

L'accès sera possible seulement au bâtiment des audiences (bâtiment nord). Il y sera transféré pour sejour, dans les locaux de la 5^{ème} section du parquet mineur, l'unité de permanence et dans le cabinet de

CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES COMITE " SAUVONS AMINA LAVAL "

Nous vous informons que le jury du quatorzième Concours International de Plaidoiries a souhaité qu'une action soit entreprise en faveur de Madame Amina LAVAL dont la cause avait été plaidée au Mémorial par un avocat congolais et par un avocat togolais qui a obtenu le 1^{er} prix.

A la suite de ce Concours, un Comité s'est constitué spontanément à la diligence de certains membres du jury public.

Diverses actions sont actuellement en cours dont l'envoi d'une carte postale destinée à l'Ambassade du Nigeria en France.

Le 15^{ème} Concours International de Plaidoiries aura lieu le 25 janvier 2004 au Mémorial de Caen

Pour plus d'information, vous pouvez contacter Maître Véronique DUREL :
MEMORIAL DE CAEN – CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIE - BP 6261
– 14066 CAEN CEDEX 4.

Par téléphone au 02.31.06.06.57,
fax 02.31.06.06.70.

Par e-mail : vdurel@memorial-caen.fr

Madame Marie-Ange LEPRINCE, juge des enfants (bureau JS 23), le juge d'instruction de service.

Le courant électrique sera rétabli dans le bâtiment nord dès 14 heures.

DEMENAGEMENT DU TGI DE CERGY

Je porte à votre connaissance les modifications provisoires dans le fonctionnement du Tribunal liées au déménagement.

Pour les permanence pénales

- La permanence parquet (majeur) est installée dans le bureau n°7.

- pendant les jours ouvrables de 9h00 à 18h30, les numéros de téléphone sont pour le secteur A : 06.23.42.94.06 et pour le secteur B : 06.09.16.42.90.

- pendant les jours fériés et les week-ends, de 9h00 à 18h30, le numéro de téléphone est le 06.23.42.94.06

- toutes les nuits, de 18h30 à 9h00, le numéro est le 06.09.16.42.90.

- le numéro de fax est le 01.34.22.96.46.

- La permanence juge d'instruction : est installée dans le bureau n°8. Le numéro de téléphone est le 01.34.22.96.45 et le fax est le 01.34.22.96.46.

DEMANDE DE SPECIALISATION

Nous vous informons que l'EFB propose une session d'examen de spécialisation. Les formulaires d'inscription sont à retirer au BRA et à envoyer au plus tard le 30 juin 2003 en lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'E.F.B, 63 rue de Charenton – 75012 PARIS- Service des Spécialisations - ou remises contre récépissé à la même adresse.

DIPLOME UNIVERSITAIRE DE DROIT ET SCIENCE MEDICALE

Le Centre de formation continue de l'Université René Descartes (Paris 5) propose un diplôme universitaire « Droit et Science Médicale » placé sous la direction de Claudine ESPER, professeur, qui s'adresse aux membres des professions de santé et aux praticiens du droit.

Le diplôme porte sur l'ensemble des questions juridiques posées par la relation médecin-malade et les droits de la personne face à la science médicale.

Les 154 heures de cours sont réparties en cinq modules :

- Initiation au droit et à l'activité sanitaire
- Information médicale, secret professionnel

- Assistance médicale, secret professionnel

- Accident thérapeutique, responsabilités, réparation

- Couverture sociale du patient. Questions pratiques

Coût de la Formation

Totalité du diplôme

sur une année universitaire : 1448 euros + droits universitaires

sur deux années universitaire : 1086 euros par année universitaire + droits universitaires par année

inscription à un module : 457 euros.

Dans ce cas inscription gratuite et obligatoire au module préalable.

Renseignements et pré-inscriptions (avant le 30 septembre 2003)

Centre de Formation Continue de l'Université René Descartes

Centre Universitaire des Saints Pères- 45 rue des Saints-Pères 75006 PARIS

Téléphone : 01.42.86.22.93 – Fax : 01.42.86.21.59

ADMINISTRATION

ADMISSIONS AU STAGE

Maître Annie DELACOUR
Maître Odile STRICH
Maître Anne-Claude SAVY
Maître Virginie CAIRA
Maître Karine DARNAJOU

ADMISSIONS AU TABLEAU

Maître Françoise MARCHAL
Maître Yann GRE
Maître Sophie WEISGERBER
Maître Elisabeth LOPES

OMISSION ADMINISTRATIVE

Maître Valéry METAYER-TACHON

DEMISSIONS

Maître Roselyne DUVOULDY-NEMOZ
Maître Marie-Catherine SCHOCH
Maître Frédéric SAME

HONORIATS

Maître Lucienne ATLAN-BENSOUSSAN
Maître Jean-Baptiste THIBOUT

CARNET

NAISSANCES

Bienvenue à Baptiste et Sarah né le 4 avril 2003 et le 6 juin 2003, toutes nos félicitations respectivement à nos Confrères Delphine ALLAIN-THONNIER et Eric ALLAIN et Fatima MAITE.

FORMATION PROFESSIONNELLE

• Mercredi 25 juin 2003

Salle Serge LEQUIN
De 11 heures 30 à 13 heures
LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ EN MATIÈRE DE PERQUISITIONS

Conférence en partenariat avec les notaires, les avocats, les juges d'instruction

• Samedi 28 juin 2003

Atelier Pratique de Formation Pénale
De 10 heures à 14 heures
Salle Serge LEQUIN
L'INSTRUCTION

Atelier animé par Maître Aude LEQUERRE-DERBISE, Avocat

• Mercredi 2 juillet 2003

A 11 heures 30
Salle Serge LEQUIN
LE CONTENTIEUX DE LA DÉTENTION

CONSEILS DE L'ORDRE DISCIPLINAIRES

• Les 31 mars et 25 avril

Radiation de Maître Y.

• Le 24 avril

Interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 3 mois assortie du sursis de Maître X.

CONSEILS DE L'ORDRE

• 5 Juin

• 26 Juin

• 17 juillet

AGENDA DU BATONNIER

(quelques dates)

• 16 mai

Rentrée du Barreau du Toulouse

• 20 mai

Conseil d'Administration du CDAD

• 23 mai

Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers

• 26 mai

Réunion du Groupe de Défense Pénale

• 27 mai

– Réunion FORWARD FINANCE

– Conseil d'Administration de l'Association Justice et Ville

• 3 juin

Réunion à la Chancellerie sur l'aide aux victimes

• 4 juin

– Réunion de la BIF à Pontoise

• 5 juin

– Assemblée Générale du CIFF-CIDF

– Conseil de l'Ordre

• 6 juin

Rentrée Solennelle du Barreau de GRENOBLE

• 12 juin

– Réunion sur le CDAD avec Madame

BASSET Secrétaire-Général du TGI de Créteil

– Réunion Expert Comptable

• 16 juin

– Réunion sur l'Aide Juridictionnelle

• 17 juin

– 1^{er} tour Concours Conférence du Stage

• 18 juin

Réception Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

• 20 juin

– Colloque : le Dirigeant Créateur Direct de ses propres dangers

– Rentrée Solennelle du Barreau de Bordeaux

• 25 juin

– Réunion de la Commission Publicité Fonctionnelle de la BIF à Chartres

• 26 juin

Conseil de l'Ordre

• 27 et 28 juin

Conférence des Cent à Montpellier

• 30 juin

– Réunion avec Monsieur MARSHALL Président du TGI de Créteil et Monsieur CONTENT Vice-Procureur du TGI de Créteil
– Conseil d'Administration de l'Association des Mineurs

• 2 juillet

Réunion à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis avec Monsieur MARSHALL Président et Madame BASSET Secrétaire Général au TGI de Créteil

• 3 juillet

Deuxième Tour du Concours de la Conférence du Stage

• 4 juillet

– Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers
– Centenaire de la Conférence des Bâtonniers

• 7 juillet

Signature de la Charte avec la Chambre des Métiers

• 8 juillet

– Signature de la Charte avec le Président de la Compagnie des Conseils en Propriété Intellectuelle

• 17 juillet

Conseil de l'Ordre

BILLET DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DU VAL DE MARNE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Marie-Dominique BEDOU-CABAU

Palais de Justice : 17-19, rue Pasteur Valléry-Radot - 94011 Créteil Cédex - Tél. : 01.45.17.06.06 - Fax : 01.42.07.04.18

Site internet : <http://www.ordre-creteil.avocat.fr> • e-mail : avocats94@ordre-creteil.avocat.fr

Réalisation : L'ARTÉSIENNE - 03.21.72.78.90 - 62800 LIÉVIN